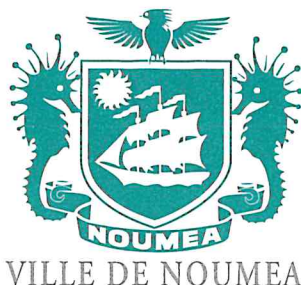


EB/NG

Départ : 11444

Mis en ligne le :
24 AOUT 2022

**ARRETE N° 2022/ 2617****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU DEFILE DU CARNAVAL DE NOUMEA**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa afin d'assurer la sécurité des participants au défilé du Carnaval.

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

En raison du défilé du 34^e Carnaval qui aura lieu, le samedi 10 septembre 2022, organisé par le Service Animation et Rayonnement de la Ville de Nouméa, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit, à partir de 06 h 00 :

- sur le parking Rolland, sur toutes les places se trouvant au droit de la rue Anatole France.

Stationnement interdit, à partir de 13 h 00 :

- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rues du Général Mangin et de Sébastopol, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France,
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues Anatole France et de Verdun, (les taxis de la ville de Nouméa sont autorisés à circuler et à se stationner).

Circulation interdite à partir de 14 h 30 :

- rues Jean Jaurès et Anatole France, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Général Mangin,
- rues du Général Mangin, d'Austerlitz et Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et de Verdun,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et de l'Alma- André Ballande,
- rue de Salonique.

Stationnement interdit à partir de 15 h 00 :

- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun.

Circulation interdite à partir de 17 h 00 :

- avenue de la Victoire-Henri Lafleur (dans le sens Est-Ouest), portion comprise la rue Charles Porcheron et l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun,
- rue de la Valbonne, portion comprise entre les rues Olry et Charles Porcheron,
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur (dans le sens Est-Ouest), portion comprise les rues Charles Porcheron et Charles de Verneilh,
- rue Charles de Verneilh, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- rue du Docteur Le Scour, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Frédéric Surleau,
- rue du Docteur Guégan, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre la rue de Verdun et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- rue de la Somme, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue de Verdun, portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue Surcouf.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

En cas de report du carnaval pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le dimanche 11 septembre, le samedi 17 septembre et le dimanche 18 septembre 2022, les horaires d'interdiction sont avancés d'une heure pour les dimanches 11 et 18 septembre 2022.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 24 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
D.C.P.R.....	1
D.E.S.U.....	1
SMS.....	1
DSIS.....	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
ARTN :	1
.....	1
.....	1
.....	1
Mairie (mise en ligne)	1